



ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE PENSION



**L'Ardenne
Prévoyante**

COMPAGNIE D'ASSURANCES

Différents par volonté et par nature.

Pour l'application du contrat, on entend par:

LA COMPAGNIE : *L'Ardenne Prévoyante S.A., avenue des Dêmeineurs, 5 4970 STAVELOT, entreprise d'assurance agréée sous le code 0129, numéro d'entreprise 402313537 avec laquelle le contrat est conclu ;*

LE PRENEUR D'ASSURANCE : *le preneur d'assurance désigné aux conditions particulières est l'organisateur qui conclut l'Engagement Individuel de Pension avec la compagnie ;*

L'ASSURE : *la personne physique sur laquelle repose le risque de survenance de l'événement assuré ;*

LA PRIME : *le versement effectué par le preneur d'assurance ;*

LE TAUX D'INTERET : *le taux d'intérêt appliqué sera celui en vigueur au moment de la réception du versement de la prime par la compagnie. Ce taux est garanti pour le versement concerné jusqu'au terme du contrat, quelles que soient les circonstances économiques ;*

LE BENEFICIAIRE : *la personne en faveur de laquelle sont stipulées les prestations assurées ;*

LE REGLEMENT DE PARTICIPATION BENEFICIAIRE : *le règlement qui détermine les modalités selon lesquelles les réserves peuvent bénéficier d'une participation aux bénéfices.*

Loi applicable

Article 1

L'assurance "Engagement Individuel de Pension" est régie par la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ainsi que par l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie et par toute autre réglementation en vigueur ou à intervenir.

Objet de l'assurance

Article 2

L'assurance "Engagement Individuel de Pension" est souscrite par une société au profit d'un dirigeant d'entreprise.

La compagnie s'engage à payer un capital au bénéficiaire en cas de vie si l'assuré est en vie au terme du contrat ou, si l'assuré décède avant le terme du contrat, un capital au bénéficiaire désigné pour le cas de décès.

Le capital vie est déterminé en fonction des primes versées par le preneur d'assurance.

Le capital décès est égal à l'épargne constituée au moment du décès. Toutefois, le capital décès sera toujours au minimum égal au total des primes versées nettes de frais et taxes éventuels.

Information de l'assuré

Article 3

Le preneur d'assurance communique à l'assuré un exemplaire des conditions générales et particulières du contrat ainsi que ses modifications ultérieures.

La compagnie communique annuellement à l'assuré une situation de son contrat. Cette situation indique l'évolution de la réserve acquise compte tenu des versements effectués au cours de l'année écoulée, de la déduction des taxes, frais et coût de l'éventuel capital décès minimum, ainsi que de la participation bénéficiaire accordée.

Prise d'effet du contrat

Article 4

Le contrat prend cours à la date indiquée à la rubrique "Date de prise d'effet" des conditions particulières mais au plus tôt après leur signature et la réception du premier versement par la compagnie. Dès sa souscription, le contrat est incontestable hormis le cas de fraude.

Versements

Article 5

Le présent "Engagement Individuel de Pension" est de type "contributions définies".

Le preneur d'assurance définit le montant total qu'il a l'intention de verser chaque année ainsi que les modalités de paiement. Ce montant sera appelé "objectif annuel de versement".

En cas de cessation des activités de dirigeant de l'assuré en cours d'année, le preneur d'assurance doit effectuer un versement calculé, sur la base du versement annuel, au prorata du nombre de mois compris entre le 1er janvier et la date de cessation des activités.

Pour chaque échéance prévue dans le plan de versement, la compagnie adressera un courrier rappelant ce versement.

A la fin de chaque année, si la somme des versements effectués durant l'année est inférieure au montant de l'objectif annuel, la compagnie adressera un courrier indiquant le montant à verser pour atteindre ce dernier.

Les frais d'entrée prélevés sur les versements s'élèvent à 6% de ceux-ci.

Réserve

Article 6

Chaque versement, après prélèvement de l'éventuelle taxe et des frais d'entrée, bénéficie dès sa réception par la compagnie, du taux d'intérêt en vigueur à ce moment, que la compagnie garantit jusqu'au terme du contrat, quelles que soient les circonstances économiques.

Sur la réserve ainsi formée est prélevé mensuellement le coût inhérent à l'éventuel capital-décès minimum. La réserve constituée peut bénéficier d'une participation bénéficiaire selon les modalités décrites dans le règlement de participation bénéficiaire.



Droit de l'assuré sur la réserve

Article 7

La réserve constituée et les participations bénéficiaires attribuées y afférentes sont acquises à l'assuré. Toutefois, l'assuré ne peut procéder au rachat de son assurance "Engagement Individuel de Pension" tant qu'il exerce au sein de la société, preneur d'assurance, les activités de dirigeant en raison desquelles l'engagement a été souscrit.

Cessation des activités de dirigeant de l'assuré

Article 8

8.1. Principe

Lorsque l'assuré cesse d'exercer ses activités de dirigeant au sein de la société, preneur d'assurance, celle-ci est déliée de toute obligation de versements sur le contrat d'assurance, sous réserve de l'éventuel prorata mentionné à l'article 5.

La réserve constituée continue de bénéficier des intérêts techniques et des participations bénéficiaires y afférentes. L'éventuel capital-décès minimum cesse toutefois d'être assuré.

8.2. L'assuré peut,

- exercer le droit au rachat de ses réserves ou obtenir le paiement de ses prestations au moment de sa retraite ou à partir du moment où il a atteint l'âge de 60 ans ;
- demander le transfert des réserves constituées vers un engagement de pension similaire. Si ce transfert est effectué plus de 5 ans avant le terme du contrat, une indemnité égale à 5% de la réserve transférée est prélevée.

Le rachat doit être demandé au moyen d'un écrit daté et signé par l'assuré.

Le rachat de la totalité de la réserve met fin au contrat. Toutefois, si, dans les trois mois qui suivent le rachat total, l'assuré reverse à la compagnie l'intégralité du montant racheté, le contrat peut être remis en vigueur, aux conditions applicables à ce moment.

Avances sur police et mise en gage

Article 9

Moyennant l'accord du preneur d'assurance, une avance sur police pourra être accordée à l'assuré. Le montant maximal de l'avance sera égale à 90% de l'épargne constituée au moment de la demande, aux conditions fixées par un acte d'avance, diminuée des retenues fiscales et sociales à effectuer lors du rachat du contrat.

La mise en gage pourra être demandée par l'assuré, moyennant l'accord du preneur d'assurance, pour garantir un prêt.

Conformément à la législation fiscale:

- la mise en gage, l'affectation à la reconstitution d'un crédit hypothécaire ou l'avance ne peut être acceptée que pour acquérir, construire, améliorer, réparer, transformer des biens immobiliers situés au sein de l'Espace Economique Européen et productifs de revenus imposables ;

- les avances et prêts doivent être remboursés dès que le bien sort du patrimoine de l'assuré.

Attribution bénéficiaire

Article 10

10.1. Modification de l'attribution bénéficiaire

L'assuré peut, par une demande écrite et avec l'autorisation du preneur d'assurance, demander une modification de l'attribution bénéficiaire prévue en cas de décès, sous réserve des dispositions décrites ci-après.

Toute modification de l'attribution bénéficiaire sera actée par avenant au contrat d'assurance.

Toutefois, si la modification a pour effet de porter atteinte aux intérêts de la famille, le conjoint en sera avisé, par application de l'article 224 § 1, 3° du Code Civil. A cet effet, la signature du conjoint évincé sera requise sur l'avenant actant le changement de l'attribution bénéficiaire. A défaut de signature, la compagnie informera le conjoint évincé de la modification apportée au contrat, par lettre recommandée reprenant en annexe une copie de l'avenant.

10.2. Acceptation du bénéfice du contrat

Le bénéficiaire peut accepter le bénéfice; il sera dans ce cas nommé "bénéficiaire acceptant". Cette acceptation doit être notifiée par écrit par le bénéficiaire à la compagnie et n'aura d'effet que si elle est actée dans la police ou par avenant.

En cas d'acceptation du bénéfice du contrat par le bénéficiaire, la modification de l'attribution bénéficiaire, le rachat du contrat, sa mise en gage ou l'octroi d'une avance sur celui-ci sont subordonnés à l'autorisation écrite du bénéficiaire acceptant. Cette autorisation est également requise pour toute modification ayant pour effet de diminuer les réserves constituées par les versements et stipulées au profit du bénéficiaire acceptant.

Le bénéficiaire acceptant sera avisé par la compagnie de la cessation éventuelle des versements.

L'acceptation du bénéfice par le conjoint de l'assuré n'empêche pas le caractère révocable de l'attribution bénéficiaire.

Prestations de l'engagement

Article 11

11.1. En cas de vie de l'assuré au terme

En cas de vie de l'assuré au terme du contrat prévu aux conditions particulières, la réserve constituée majorée de la participation bénéficiaire est versée à l'assuré.

11.2. En cas de décès de l'assuré avant le terme

La compagnie garantit, en cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, le paiement du plus élevé des montants suivants:

- la valeur de la réserve constituée, majorée de la participation bénéficiaire;
- le capital-décès minimum fixé dans les conditions particulières.

Si aucun rachat n'a été effectué, le montant payé sera toujours au moins égal à la somme des versements (hors taxes) affectés à



l'engagement individuel de pension, majorée de la participation bénéficiaire acquise.

Ces prestations sont versées aux bénéficiaires désignés dans les conditions particulières, quelles que soient les causes, les circonstances ou le lieu du décès, à l'exclusion des cas énumérés à l'article 12.

11.3. Liquidation des prestations

La liquidation des prestations assurées s'effectue, au choix du bénéficiaire, sous la forme soit d'un capital, soit d'une rente viagère. Dans ce dernier cas, la rente versée résultera de la conversion du capital compte tenu des bases techniques en vigueur à la date de la conversion. La rente en cas de retraite sera indexée annuellement à concurrence de 2% et réversible au profit de l'éventuel conjoint ou cohabitant légal survivant à concurrence de 80 %.

11.4 Modalités de paiement des prestations

Tout règlement est effectué contre signature d'une quittance, après réception:

- a. de l'exemplaire du contrat et de ses avenants éventuels ;
- b. d'une photocopie lisible des deux faces de la carte d'identité de l'assuré et/ou du bénéficiaire ainsi que de son numéro de registre national.

Accompagné des pièces suivantes:

- a. si le paiement est effectué au terme du contrat ou résulte d'un rachat : d'un certificat de vie de l'assuré ;
- b. si le paiement est consécutif au décès de l'assuré :
 1. d'un extrait d'acte de décès ;
 2. d'un certificat médical sur un formulaire délivré par la compagnie et indiquant notamment la cause du décès ;
 3. d'un acte de notoriété indiquant la qualité des héritiers lorsque les bénéficiaires ne sont pas désignés ou déterminés dans le contrat.

Risques exclus

Article 12

La partie des prestations décès qui excède le montant de la réserve constituée, majorée de la participation bénéficiaire acquise n'est pas payée si le décès se produit dans les circonstances suivantes :

- a. décès résultant d'un suicide survenant moins d'un an après la prise d'effet du contrat ou après sa remise en vigueur. Ce même principe s'applique aux augmentations des sommes assurées.
- b. décès résultant du fait intentionnel d'un bénéficiaire ou d'une personne agissant pour compte de la société.
- c. décès procédant de l'exécution d'une condamnation judiciaire de l'assuré à la peine capitale ;
- d. décès ayant pour cause immédiate et directe un crime ou un délit intentionnel dont l'assuré est auteur ou coauteur et dont il a pu prévoir les conséquences ;
- e. décès résultant directement ou indirectement d'une guerre entre plusieurs Etats ou de faits de même nature et de guerre civile.

Lorsque le décès de l'assuré résulte d'une guerre qui a éclaté pendant son séjour à l'étranger, les prestations assurées sont acquises si le bénéficiaire prouve que l'assuré n'a pris aucune part active aux hostilités.

Par ailleurs, à la demande préalable du preneur d'assurance et moyennant une mention expresse dans les conditions particulières, la couverture du risque décès pourrait être accordée lorsque l'assuré se rend dans un pays en état de guerre, pour autant qu'il ne participe pas activement aux hostilités.

- f. décès résultant d'une émeute ou d'actes de violence collective d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité. Si le fait de non-couverture est établi, les prestations assurées sont néanmoins acquises si le bénéficiaire prouve que l'assuré n'a pris aucune part active à ces événements.

Cessation des versements

Article 13

13.1. Défaut de paiement

En cas de défaut de paiement des versements, le preneur d'assurance est informé des conséquences du non-paiement par lettre recommandée à la Poste et une copie de celle-ci est adressée à l'assuré. Dans ce cas, le capital-décès minimum éventuel est annulé à la fin du mois civil suivant celui de l'envoi de la lettre recommandée.

13.2. Cessation des versements

Dans le cas où le preneur d'assurance communique à la compagnie sa décision de cesser ses versements, la compagnie en informe l'assuré par simple lettre à la Poste, au plus tard trois mois après la date de la cessation.

Le contrat continue de bénéficier de l'intérêt technique et participe aux bénéfices. L'éventuel capital-décès minimum est annulé à la fin du mois de la notification faite par le preneur d'assurance. Le contrat reste régi par les présentes conditions générales.

13.3. Transfert de l'assurance

Le preneur d'assurance peut demander le rachat du contrat dans le but de transférer les réserves vers un contrat du même type souscrit auprès d'une autre compagnie d'assurances, moyennant l'application d'une indemnité de transfert fixée à 5% de la réserve transférée, si ce transfert intervient plus de cinq ans avant le terme du contrat. Cette indemnité ne peut être mise à charge de l'assuré.

Ce rachat est subordonné à l'accord de l'assuré ainsi qu'à l'accord entre le preneur d'assurance et la compagnie sur les modalités de transfert.

13.4. Mise en liquidation, absorption ou fusion du preneur d'assurance

Si la cessation des versements résulte de la mise en liquidation, l'absorption, la fusion, la scission ou l'apport de l'universalité des biens ou d'une branche d'activité du preneur d'assurance, la propriété du contrat reste acquise sans restriction à l'assuré, à moins qu'une autre entreprise ne reprenne l'intégralité des engagements fixés au présent contrat. L'éventuel capital-décès minimum est alors annulé.

13.5. Remise en vigueur

Le preneur d'assurance peut demander la remise en vigueur du contrat, aux conditions en vigueur à la date de la demande, dans les trois ans qui suivent la cessation des versements. La compagnie peut subordonner cette remise en vigueur au résultat favo-



nable d'un examen du risque, les frais d'un éventuel examen médical incombant au preneur d'assurance.

Dispositions diverses

Article 14

14.1. Gestion du contrat

Le preneur d'assurance veille à l'application du contrat et communique, sous sa responsabilité, toutes les instructions et informations utiles à la compagnie dans le cadre de l'émission, de la gestion et de la liquidation du contrat.

Chaque année, le preneur d'assurance transmet toutes nouvelles données (rémunération de référence et état civil) à la compagnie, de façon explicite, dans les deux semaines qui suivent la demande effectuée par la compagnie.

Suite à cette communication, la compagnie examinera et éventuellement adaptera le contrat moyennant un avenant aux conditions particulières.

14.2. Modification du contrat

Aucune modification ne peut être apportée unilatéralement aux conditions du contrat. Toutefois, le preneur d'assurance peut demander à la compagnie d'en adapter les conditions particulières.

Les adaptations qui entraînent une augmentation du capital-décès minimum sont soumises aux conditions en vigueur au moment de l'adaptation.

La garantie correspondant à l'augmentation capital-décès minimum est acquise le premier jour du mois qui soit celui au cours duquel:

- la compagnie se trouve en possession des éléments permettant d'établir le capital-décès minimum;
- la sélection médicale a été accomplie, dans le cas où celle-ci est requise.

Toute adaptation doit être actée par un avenant au contrat.

Si le preneur d'assurance souhaite prolonger la durée du contrat, la compagnie peut effectuer ce prolongement par le biais de la souscription, par le preneur d'assurance, d'un nouveau contrat répondant aux conditions du moment.

14.3. Révision des formules

Suite à des circonstances économiques ou à des modifications réglementaires ou législatives, la compagnie a la possibilité de réviser les formules contenues dans les conditions particulières moyennant le respect des dispositions légales et fiscales en la matière et des arrêtés royaux d'exécution.

14.4. Résiliation du contrat par le preneur d'assurance

Le preneur d'assurance a la faculté de résilier le contrat dans les trente jours à compter de sa prise d'effet définie dans les conditions particulières. La compagnie rembourse les versements effectués sous déduction du coût de l'éventuel capital-décès minimum.

La demande de résiliation doit être communiquée à la compagnie, soit par lettre recommandée, soit par exploit d'huissier, soit par la remise d'une lettre contre récépissé.

Aspects fiscaux

Article 15

L'octroi éventuel d'avantages fiscaux pour les versements est déterminé par la législation fiscale du pays d'établissement du preneur d'assurance.

Tous impôts, taxes et contributions, présents ou futurs, applicables au contrat ou aux sommes dues de part ou d'autre, sont à la charge du preneur d'assurance ou du bénéficiaire.

Les charges sociales et/ou fiscales qui grèvent éventuellement les versements sont déterminées par la législation du pays de la résidence du preneur d'assurance.

Les impôts et autres charges éventuelles applicables aux prestations sont déterminés par la loi du pays de résidence du bénéficiaire et/ou par la loi du pays de la source des revenus.

Les droits de succession sont déterminés par la législation fiscale du pays de résidence du défunt et/ou de la loi du pays de résidence du bénéficiaire.

Compétence en cas de litige

Article 16

Toute contestation éventuelle entre les parties relatives à l'exécution du contrat est de la compétence exclusive des tribunaux belges. Toute plainte peut être adressée à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs n° 35 à 1000 Bruxelles (fax : 02/547.49.75, e-mail : info@ombudsman.as) ou à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances, rue du Congrès n° 12-14 à 1000 Bruxelles (fax : 02/220.58.17, e-mail : info@cbfa.be). L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité du preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

Protection de la vie privée

Article 17 :

Conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel, les données concernant l'assuré sont enregistrées dans des fichiers constitués en vue d'établir, de gérer et d'exécuter les contrats d'assurance.

Le responsable du traitement est l'Ardenne Prévoyante SA, avenue des Démineurs 5 à 4970 STAVELOT.

Les personnes concernées donnent leur consentement pour le traitement des données relatives à leur santé lorsqu'elles sont nécessaires à l'acceptation, la gestion et l'exécution du contrat par les gestionnaires intervenant dans le cadre de ce contrat.

Toutes les informations seront traitées avec la plus grande discrétion.

Le preneur d'assurance peut consulter ces données et, le cas échéant, en obtenir la rectification. Si l'assuré ne souhaite pas être contacté dans le cadre d'actions de marketing direct, ses



coordonnées seront effacées sans frais des listes concernées, sur votre simple demande.

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la compagnie d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé est repris dans le fichier du groupe d'intérêt économique Datassur, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés.

L'assuré donne par la présente son consentement à la communication par l'entreprise d'assurances l'Ardenne Prévoyante SA au GIE Datassur, des données à caractère personnel pertinentes dans le cadre exclusif de l'appréciation des risques et de la gestion des contrats et des sinistres y relatifs. Toute personne justifiant de son identité a le droit de s'adresser à Datassur afin de vérifier les données la concernant et d'en obtenir, le cas échéant, la rectification. Pour exercer ce droit, la personne concernée adresse une demande datée et signée accompagnée d'une copie de sa carte d'identité à l'adresse suivante : Datassur, service Fichiers, 29 Square de Meeûs à 1000 Bruxelles.

L'Ardenne Prévoyante S.A. agréée sous le n° code 0129 (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)

Avenue des Démineurs 5 – B-4970 STAVELOT – Tél. 080 85 35 35 – Fax : 080 86 29 39 – E-mail : production@ardenne-prevoyante.com

N° d'ent. : 0402.313.537 – RPM Verviers ING : 348-0935276-66 – IBAN : BE 07 348-0935276-669 – BIC / BBRUBEBB

Différents par volonté et par nature.

